RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET,
PRÉSENTÉS
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
AU NOM
DU COMITÉ DE DIVISION,

Sur le nombre & le placement des Notaires publics dans le département de l'Allier ;

PAR M. THEVENIN, député du département du Puy-de-Dôme ;

Le juillet 1792 :

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

LA LOI du 6 octobre 1791 dispose, à l'article VIII de la section II du titre premier, « que le nombre et

» le placement des notaires publics seront déterminés » pour chaque département par le Corps législatif, » d'après les instructions qui lui seront adressées par » les directoires des départemens ».

Pour se conformer aux dispositions de cette loi, le directoire du département de l'Allier, après avoir pris les renseignemens nécessaires sur les convenances & les localités, a fourni son travail & ses observations sur le nombre des notaires publics qu'il a jugé convenable d'établir dans l'étendue de son arrondissement, ainsi que sur les lieux de résidences qui doivent leur être assignés.

Votre comité de division, à qui vous en avez renvoyé l'examen, vient de s'en occuper, &, après y avoir fait les changemens dont le travail du directoire du département lui a paru susceptible, il m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que, par l'art. VIII de la section II de la loi du 6 octobre 1791 sur la nouvelle organisation du notariat, il est réservé au Corps législatif de déterminer le nombre et le placement des notaires publics dans chaque département; vu l'arrêté du directoire du département de l'Allier, du 12 mai dernier, contenant les instructions qu'il a dû fournir en exécution de cette même loi sur le nombre & la résidence de ceux à établir dans son arrondissement; après avoir entendu sur cela le rapport qui lui a été fait par un de ses membres, au nom du comité de division, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des notaires publics eſt fixé pour le département de l'Allier à cent un, qui ſeront diſtribués & répartis entre les ſept diſtricts de ce département, de la manière & ainſi qu'il eſt réglé par les articles ſuivans.

ART. II.

DISTRICT DE MOULINS.

Il y aura ſeize notaires publics dans les lieux ci-après déſignés du diſtrict de Moulins.

NOMS DES CANTONS.	CHEFS-LIEUX DE RÉSIDENCES.	NOMBRE DES NOTAIRES.
Moulins	Ville de Moulins.	huit.
Chevagne . . .	Chevagne . . .	un.
Neuilly-le-Réal .	Neuilly-le-Réal .	un.
Beſſay	Beſſay	un.
Châtel-de-Neuvre	Châtel-de-Neuvre	un.
Souvigny . . .	Souvigny . . .	un.
Beſſon.	Beſſon.	un.
Saint-Menoux .	Saint-Menoux .	un.
Villeneuve . . .	Villeneuve . . .	un.
Gannay-ſur-Loire	Gannay-ſur-Loire	un.

ART. III.

DISTRICT DE DONJON.

Il y aura huit notaires publics dans les lieux ci-après déſignés du diſtrict du Donjon.

NOMS DES CANTONS.	CHEFS-LIEUX DE RÉSIDENCES.	NOMBRE DES NOTAIRES.
Donjon.	Donjon.	trois.
Montaiguet . .	Montaiguet . .	un.
Jaligny	Jaligny	un.
Dompierre. . .	Dompierre. . . .	un.
Luneau	Luneau	un.
Saligny	Saligny	un.

ART. IV.

DISTRICT DE CUSSET.

Il y aura dix-huit notaires publics dans les lieux ci-après déſignés du diſtrict de Cuſſet.

NOMS DES CANTONS.	CHEFS-LIEUX DE RÉSIDENCES.	NOMBRE DES NOTAIRES.
Cuſſet.	Cuſſet.	trois.
Vichy.	Vichy.	un.
St.-Germain-des-Foſſés. . . .	St.-Germain-des-Foſſés.	un.
Varennes . . .	Varennes	un.
Saint - Geraud - Lepuy . . .	Saint - Geraud - Lepuy . . .	un.
Billy	Billy	un.

Noms des Cantons.	Chefs-lieux de résidences.	Nombre des Notaires.
La Palisse . . .	La Palisse . . .	deux.
	Le Breuil . . .	un.
Arpheuil. . . .	Arpheuil. . . .	un.
	Châtelmontagne	un.
Mayet-de-Montagne. . . .	Mayet-de-Montagne. . . .	un.
	Ferrière. . . .	un.
	Saint-Clément .	un.
	Lapuigne . . .	un.
Buffet.	Buffet.	un.

Art. V.

DISTRICT DE GANNAT.

Il y aura dix-sept notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Gannat.

Noms des Cantons.	Chefs-lieux de résidences.	Nombre des Notaires.
Gannat	Gannat	quatre.
Ebreuille . . .	Ebreuille. . . .	deux.
	Nades.	un.
Bellenave . . .	Bellenave . . .	un.
Charoux. . . .	Charoux. . . .	un.
Chantelle . . .	Chantelle . . .	deux.
Saint-Pourçain .	Saint-Pourçain .	trois.
Écurolles . . .	Ecurolles . . .	un.
	Ecolle, paroisse de Brout. . .	un.
Brughat. . . .	Brughat	un.

Art. VI.

DISTRICT DE MONT-MARAULT.

Il y aura onze notaires publics dans les lieux ci-après déſignés du diſtrict de Mont-Marault.

Noms des Cantons.	Chefs-lieux de résidences.	Nombre des Notaires.
Mont-Marault .	Mont-Marault .	trois.
	Beaune	un.
Doyet.	Doyet.	un.
Villefranche . .	Villefranche . .	un.
Buxière-Lagrue.	Buxière-Lagrue.	un.
Creſſanges. . .	Creſſanges. . .	un.
Montet	Montet	un.
	Trouget. . . .	un.
Verneuil. . . .	Verneuil. . . .	un.

Art. VII.

DISTRICT DE MONT-LUÇON.

Il y aura ſeize notaires publics dans les lieux ci-après déſignés du diſtrict de Mont-Luçon.

Noms des Cantons.	Chefs-lieux de résidences.	Nombre des Notaires.
Mont-Luçon. .	Mont-Luçon. .	cinq.
Neris.	Neris.	un.
	Colombier. . . .	un.
Marcillat. . .	Marcillat	un.
Lignerolles. . .	Lignerolles. . .	un.
	Ste.-Thérence . .	un.
Huriel.	Huriel.	deux.
	Domerat	un.
Saint-Sauvier. .	Saint-Sauvier. .	un.
Saint-Deſiré . .	Saint-Deſiré . .	un.
Eſtivareilles. . .	Reugny. . . .	un.

ART. VIII.

DISTRICT DE CÉRILLY.

Il y aura quatorze notaires publics dans les lieux ci-après du district de Cérilly.

NOMS DES CANTONS.	CHEFS-LIEUX DE RÉSIDENCES.	NOMBRE DES NOTAIRES.
Cérilly	Cérilly	deux.
Lurcy.	Lurcy.	un.
	Couleuvre. . .	un.
Veurdre. . . .	Veurdre. . . .	un.
Bourbon - l'Archambault. .	Bourbon - l'Archambault. .	deux.
Igrande	Igrande	un.
Hérisson. . . .	Hérisson. . . .	deux.
	Cosne.	un.
Meaulne. . . .	Meaulne. . . .	un.
Aynay-le-château	Aynay-le-château	deux.

ART. IX.

Le présent décret sera envoyé au département de l'Allier seulement.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

560